

GE_GERICHTE A/3623/2012 vom 18. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3623_2012

FR: GE_GERICHTE A/3623/2012 du 18 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/3623/2012 del 18 marzo 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.03.2013
A/3623/2012

A/3623/2012 ATAS/280/2013 du 18.03.2013 (FFP) , ADMIS/RENVOI Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3623/2012
ATAS/280/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 mars
2013 9ème Chambre En la cause X_____ SA, sis à Carouge recourant contre
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis Service juridique;12,
rue des Gares, Genève intimé Attendu en fait : que par décision du 24 novembre 2012, la
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la Caisse) a fixé
à 3'720 fr., soit 24 fr. par salarié, le montant de la cotisation du fonds de formation
professionnelle destiné à promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel
(FFP) dû par la société X_____ SA, à Carouge (ci-après : la société), pour l'année
2012 ; que la Caisse s'est fondée sur un effectif de 155 salariés ; Que la société a interjeté
recours le 3 décembre 2012 contre ladite décision ; qu'elle affirme avoir employé 80
salariés seulement en décembre 2010 et non pas 155 ; Que dans sa réponse du 9 janvier
2013, la Caisse a expliqué avoir procédé à un nouvel examen de l'attestation de salaires
pour la période 2010, et qu'en effet la société avait déclaré 117 personnes en décembre
2010 ; qu'elle se proposait dès lors de rendre une nouvelle décision concernant la cotisation
FFP sur cette nouvelle base ; Vu le courrier de X_____ SA du 19 février 2013
acceptant d'être taxée sur l'effectif de 117 personnes pour l'année 2012 ; Considérant en
droit que conformément à l'art. 134 al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E
2 05), la Cour de justice, chambre des assurances sociales, est désormais compétente pour
statuer en instance unique, notamment sur les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi
sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP); Que sa compétence pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été interjeté en temps utile (art. 66 LFP) ;
Que la Caisse propose de rendre une nouvelle décision fixant le montant de la contribution
FFP 2012 sur la base d'un effectif de 117 salariés ; Que la société obtiendra ainsi
partiellement satisfaction ; Qu'il convient dès lors d'en prendre acte, et partant d'admettre
le recours et d'annuler la décision litigieuse du 24 novembre 2012. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours
recevable. Au fond : L'admet et annule la décision du 24 novembre 2012. Renvoie la cause
à la Caisse pour nouvelle décision fixant le montant de la contribution FFP 2012 sur la base
d'un effectif de 117 personnes. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du
17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie du recours
constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF. Le

mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.